

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DES BAS-CHAMPS DU SUD DE LA BAIE DE SOMME

COMMUNES DE SAINT-VALERY SUR SOMME, PENDÉ, LANCHÉRES, CAYEUX-SUR-MER,
BRUTELLES, WOIGNARUE, AULT

Enquête publique du 3 octobre au 16 novembre 2016



photo sabine&bernardgodart

2^{ème} partie : conclusions et avis

présentés par Mr ISTRIA Bernard
Commissaire-enquêteur désigné le 07/07/2016
par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens
Dossier n° E1600011680

Conclusions motivées du Commissaire-enquêteur PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DES BAS-CHAMPS DU SUD DE LA BAIE DE SOMME

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) ont été institués par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette loi a institué la mise en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Le Plan de Prévention des Risques Naturels des Bas-Champs du sud de la Baie de Somme a été prescrit par le Préfet de la Somme par arrêté préfectoral du 8 février 2007 pour prendre en compte les risques de submersion marine et de recul de trait de côte (érosion) sur les 7 communes suivantes du département de la Somme :

SAINT-VALERY-SUR-SOMME, PENDE, LANCHERES, CAYEUX-SUR-MER, BRUTELLES, WOIGNARUE, AULT.

Il est présenté et piloté par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme.

Suite à un premier passage en enquête publique à l'été 2011¹, le projet de PPRN a reçu un avis favorable assorti de réserves :

- procéder à des analyses et des études complémentaires (reprendre l'étude sous l'angle de l'altimétrie, de l'analyse du système de défense contre la mer et de l'explication des scénarios) ; réviser le règlement (sur la constructibilité en zone déjà urbanisée, sur les possibilités de développement des industries présentes et des exploitations agricoles),
- ces deux points en concertation avec les mairies, les associations, toutes les compétences que les maires auront identifiées localement.

Après reprise des études, sur la base de la technologie LIDAR, le PPRN est présenté pour une seconde fois à l'enquête publique par arrêté préfectoral du Préfet de la Somme en date du 12 août 2016.

Le commissaire-enquêteur et son suppléant ont été désignés le 7 juillet 2016 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens pour conduire l'enquête du 3 octobre au 16 novembre 2016,

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été fixées par arrêté préfectoral du 12 août 2016,

Pendant la durée légale de l'enquête publique, du 3 octobre au 16 novembre 2016 inclus, le commissaire-enquêteur a assuré 10 permanences dans les communes suivantes du département de la Somme :

SAINT-VALERY-SUR-SOMME(1), PENDE(2), LANCHERES(2), CAYEUX-SUR-MER (2), BRUTELLES(1), WOIGNARUE(1), AULT(1).

Le commissaire-enquêteur a pu effectuer toutes les démarches et obtenir toutes les informations jugées utiles et nécessaires à la bonne compréhension du dossier et du projet de PPRN.

¹ Du 16/08 au 29/09/2011

Avis du commissaire-enquêteur

Sur la forme :

- la publication légale a été assurée dans deux journaux de la presse régionale « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » ainsi que par un affichage public de l'avis d'enquête sur le panneau extérieur des mairies de SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME, PENDE, LANCHERES, CAYEUX-SUR-MER , BRUTELLES, WOIGNARUE, et AULT
- les vacances scolaires de la Toussaint ont permis aux nombreux résidents secondaires de la région de pouvoir, s'ils le souhaitent, participer à cette enquête
- toute personne qui le souhaitait, pouvait prendre connaissance du dossier, formuler ses observations aux heures d'ouverture habituelles des mairies et rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences
- l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions générales, favorisant ainsi l'accueil du public et la consultation des dossiers ; aucun incident n'est à signaler
- les modalités de mise en œuvre de la concertation et de l'information du public répondent aux stipulations de l'article L.562-3 du code de l'environnement
- le dossier présenté à l'enquête est complet, il répond aux exigences de la réglementation ; il aurait été néanmoins souhaitable, que dans un souci de transparence, les rapports d'étude intermédiaires concourant à la caractérisation des aléas et des enjeux soient portés au dossier d'enquête.
- un guide d'utilisation pratique de la cartographie et du règlement qui s'y rattache aurait grandement facilité leur consultation et leur compréhension
- à l'issue de l'enquête, les registres déposés dans les mairies ont été clôturés et pris en charge par le commissaire-enquêteur
- Le commissaire-enquêteur a remis et présenté le procès-verbal des observations à la Direction des territoires et de la mer le 25 novembre 2016. la DDTM lui a transmis son mémoire en réponse dans les délais requis.
- cette enquête a suscité un vif intérêt de la part du public, d'industries locales, d'associations, d'organismes et d'établissements publics
- 122 observations² ont été portés aux registres d'enquête (consignation et courriers)
- 295 signataires ont répondu à une pétition, lancée le 28 octobre 2016 par un « Collectif citoyen », contre ce PPRN

² Dont 89 observations portées sur le registre de Cayeux-sur-Mer.

Sur le fond

Pour tenir compte de l'avis du commissaire-enquêteur faisant suite à la première enquête publique de 2011, le Préfet de la Somme a demandé que la reprise de l'étude des aléas soit réalisée par le bureau d'étude CREOCEAN et qu'un groupe de travail soit constitué avec les services de l'Etat, les communes et les associations.

Les principales reprises effectuées au dossier PPRN tel qu'i est présenté à l'enquête publique sont les suivantes :

- l'actualisation des modélisations par les données LIDAR, technologie précisant le modèle numérique de terrains,
- la prise en compte du réchauffement climatique avec une justification plus précise du niveau de référence à 7,5m NGF,
- la prise en compte du rapport intermédiaire de l'étude de dangers sur les 80 épis pour réexaminer les hypothèses de brèches (rapport SOGREAH 2012),
- la reprise des éléments liés à l'aléa érosion,
- la détermination de l'évolution du trait de côte,
- la mise à jour des enjeux (essentiellement surfaciques, zones naturelles, urbaines, et zones à projet) après consultation des communes,
- la modification du zonage réglementaire et du règlement associé.

L'enquête publique révèle

- que la majorité des personnes qui se sont exprimées ne remettent pas en cause l'utilité et la nécessité d'un Plan de Prévention des Risques Naturels sur le territoire des Bas-Champs Sud de la Baie de Somme
- un grand nombre de questions, d'observations, de critiques et de propositions malgré les efforts réalisés au niveau de la concertation
- que ce PPRN, présenté pour une deuxième fois à l'enquête publique et bien qu'ayant fait l'objet d'une reprise des études et d'un assouplissement dans sa partie réglementaire crispe toujours la plus grande partie de la population qui dénonce notamment :
 - un principe de précaution abusif (aléas), une position trop pessimiste
 - la non prise en compte des différents moyens de défense existants,
 - la non prise en compte de la réalité du terrain, de la spécificité du territoire,
 - un zonage contestable (précision du zonage),
 - un règlement et, des prescriptions trop sévères qui peuvent, dans certains cas, s'avérer inadaptés, voire irréalistes dans leur mise en œuvre pratique,
 - un gel du développement économique et touristique, d'une désertification du territoire
 - un préjudice financier (dévalorisation des biens, espace refuge..)
- que le PPRN est encore souvent perçu comme une simple information administrative à sens unique à appliquer selon la règle et que l'enquête publique a, en partie, tenu lieu de concertation. La dernière permanence du 16 novembre 2016 à Cayeux-sur-Mer, qui a pris la forme d'une table ronde réunissant une trentaine de personnes, en est l'illustration.

Considérant que :

- les acteurs locaux et les services institutionnels ont été associés et consultés à chaque étape de l'élaboration du PPRN ; trois réunions du comité de pilotage et trois réunions de concertation avec les élus, entre septembre 2015 et avril 2016.
- la population a bien été informée des orientations du règlement et du zonage réglementaire lors de la réunion publique du 9 octobre 2015 à Cayeux-sur-Mer et par les documents mis à sa disposition sur le site internet de la préfecture
- des rencontres et des échanges ont eu lieu avec certains professionnels du secteur en lien avec les organismes qui les représentent (Hôtellerie de plein air, agriculteurs, professionnels du commerce et de l'industrie)
- ces échanges ont été suffisamment ouverts pour aboutir à des ajustements
- les communes et les habitants de Lanchères et Pendé devront, malheureusement, se contenter d'ambitions et d'objectifs beaucoup plus mesurés compte tenu des fortes contraintes et interdictions paralysantes liées à leur zonage
- Il est regrettable que les Bas-Champs de Cayeux ne relèvent pas des critères dérogatoires qui permettraient la mise en place de Zone d'Intérêt Stratégique, mais aussi que les techniques de constructions innovantes proposées par le Syndicat Mixte Baie de Somme grand littoral ne puissent être réalisées en zone rouge.
- ce PPRN reste très dur pour les gens qui ont acheté un terrain à bâtir ou une construction existante il y a quelques années ; le commissaire-enquêteur comprend qu'il leur soit difficile d'admettre qu'il ne l'est plus et dans certains cas, qu'un déménagement devra être envisagé pour pouvoir agrandir leur famille.
- l'ajustement de zonage, demandé par de nombreux propriétaires ne peut pas uniquement faire l'objet d'une réponse formatée et indifférenciée comme celle faite par la DDTM dans son mémoire en réponse. Certaines de ces demandes sont justifiées, argumentées, avec des éléments objectifs à l'appui ; elles devront être analysées, et faire l'objet d'un réajustement dans le cas où il s'agirait d'une erreur matérielle produite dans les documents du PPRN ou d'une erreur manifeste de zonage.

Considérant également que :

- la DDTM rectifiera certaines erreurs matérielles et remarques relevées et faites par la CCI Littoral Normand Picard
 - *sur la note de présentation, p27 dans le paragraphe relatif à la zone S1, il est fait mention de l'aléa submersion fort et très fort. Dans le cas des Bas-Champs, la qualification de très fort n'existe pas.,*
 - *dans les dispositions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde au paragraphe 4.4.2, la mention « ou de les munir d'un dispositif d'ancrage au sol » sera rajoutée à la disposition « ne pas laisser les caravanes en stationnement en hiver »*
 - *sur les paragraphes d'introduction des chapitres R et BP, la phrase « outre les dispositions prévues au chapitre 2[...], mentionnés ci-après » sera complétée avec le terme « équipements nouveaux » comme pour les chapitres 3.3 et 3.4*

- la DDTM précise qu'elle reformulera et apportera des précisions au paragraphe 1.4.4 du règlement « cas d'une parcelle située sur plusieurs zones réglementaires ».
La formule « partie fonctionnelle d'une construction sera supprimée ». Il convient en effet de préciser que dans le cas d'une construction à cheval sur deux zones, celle-ci, considérée comme un tout, doit répondre à la réglementation de la zone la plus contraignante. Dans le cas d'une parcelle située sur deux zones, chaque partie de la parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement. Dans le cas d'une construction à cheval sur deux zones, elle doit répondre à la réglementation de la zone la plus contraignante.

Considérant enfin que

- le règlement de ce PPRN a fait l'objet d'un assouplissement des contraintes réglementaires
- ce PPRN tient compte et répond aux enjeux et aux projets portés principalement par la commune de Cayeux-sur Mer, il semble compatible avec son développement touristique, économique
- les constructions implantées sur les dents creuses en centre urbain sont autorisées³
- le PPRN pourra être révisé partiellement suite à une période d'observations de 5 ans des 24 épis mis en place en 2015 sur la commune de Cayeux-sur-Mer en extrapolant pour les 30 premières années, l'évolution du trait de côte sur cette période
- le renforcement de la digue de la Gaité prévu dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) pourra donner lieu à une révision du PPRN si les risques s'avèrent modifiés
- ce PPRN naturellement porteur de contraintes, permettra d'assurer la protection des biens et des personnes tout en permettant que le territoire des Bas-Champs reste viable pour ses habitants, ses commerces et ses entreprises
- ce PPRN, prescrit en 2007 et soumis pour la deuxième fois à l'enquête publique a été trop longtemps différé et bloque un certain nombre de projets

..et après avoir analysé le dossier d'enquête, les observations, les réponses du pétitionnaire et avoir mesurer les avantages et les inconvénients du projet,

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable assorti de deux réserves et de deux recommandations au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur le territoire des communes de SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME, PENDE, LANCHERES, CAYEUX-SUR-MER, BRUTELLES, WOIGNARUE, et AULT

Réserve n°1

Compte tenu que l'enquête publique révèle encore un grand nombre de questions malgré les efforts de concertation, et les ajustements réalisés, il conviendrait qu'à l'issue de la remise des conclusions du commissaire-enquêteur et avant toute décision de Monsieur le Préfet de la Somme, que soient organisées des rencontres personnalisées avec :

³ Sous certaines réserves

La principale industrie locale du territoire des bas-champs

- L'industrie du galet présente à Cayeux-sur-Mer et représentée par l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (Unicem)

S'ils le souhaitent et en font la demande

- les maires des communes concernées par le PPRN
- le syndicat mixte Baie de Somme grand littoral (SMBS GL)
- l'association syndicale autorisée des bas-champs de Cayeux-sur-Mer (ASA)
- les exploitants agricoles représentés par la Chambre agricole de la Somme
- les associations représentatives des propriétaires immobiliers et fonciers
- le « Collectif citoyen » de Cayeux-sur-Mer

Réserve n°2

Des réponses précises et personnalisées devront être apportées aux propriétaires qui contestent le zonage de leur propriété et dont la demande est justifiée, argumentée, avec des éléments objectifs à l'appui.

Ces demandes devront être analysées au cas par cas et faire l'objet d'un réajustement dans le cas où il s'agirait d'une erreur matérielle produite dans les documents du PPRN ou d'une erreur manifeste de zonage.

Recommandation 1

Une réunion publique faisant suite à la décision finale de Monsieur le Préfet permettrait d'accompagner cette décision d'explications susceptibles de favoriser la bonne compréhension et l'appropriation du PPRN.

Recommandation 2

Il est souhaitable qu'un guide d'utilisation pratique soit annexé au règlement afin d'en faciliter la consultation par le public.

Il est également souhaitable que l'étude des phénomènes historiques sur le secteur des Bas-Champs, l'étude des enjeux et le rapport SOGREAH sur l'état du cordon littoral, soient portés à la connaissance du public.

Salouel, le 22 décembre 2016

Le Commissaire-enquêteur

Bernard ISTRIA



